

Notifié par Lettre Recommandée avec accusé de réception

<u>De</u>: Association de Défense des Berges de Seine 16 rue de Seine 76 113 Sahurs

> A: Madame Martine TAILLANDIER, Maire de Moulineaux Place Catherine Duchemin 76 530 Moulineaux

> <u>A :</u> Madame Françoise GUILLOTIN, Vice Présidente Métropole 108 allée François Mitterrand 76006 Rouen

Sahurs, le 10 mai 2018

<u>Objet</u>: Recours gracieux à l'encontre de la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 concernant l'approbation du nouveau PLU de Moulineaux (76), et publiée le 16 avril 2018. Demande de retrait de la délibération susvisée.

Recours notifié par Lettres Recommandées avec Accusés de Réception aux destinataires

Madame la Maire, Madame la Vice Présidente,

Au nom de l'Association de Défense des Berges de Seine que je préside, j'ai l'honneur de former un recours gracieux, visant au retrait, pour illégalité, de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 mars 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Préambule

Voici déjà plusieurs années que notre Association tâche, par son travail, ses contributions, ses remarques formulées auprès du Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique, ses courriers auprès du Grand Port Maritime de Rouen et auprès de la Métropole, de faire évoluer les documents d'urbanisme en cours d'approbation. Nous avons noté, et nous en sommes félicités, quelques évolutions lors des séances de présentations publiques par le cabinet Géodev. Hélas, dans le document final qui a été approuvé en Conseil

Métropolitain, nous n'avons pas retrouvé l'ensemble des points qui avaient été convenus, comme une hauteur limitée à 12 m. Il semble que le courrier du Port du 3 octobre 2017 ait eu plus de poids que l'avis argumenté des riverains. Bien pire, des pans entiers du droit d'urbanisme ou d'aspects primordiaux du paysage de la commune ont été oubliés au profit des seuls intérêts du GPMR, oubliant totalement les habitants de la commune et les riverains.

C'est pourquoi nous formulons aujourd'hui ce recours gracieux, que nous n'hésiterons pas à faire suivre d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif si ce premier recours venait à ne pas aboutir.

A/ Intérêt à agir

Comme vous le savez, notre Association a, pas ses statuts mêmes, vocation à agir dans ce dossier et son intérât à agir ne saurait être contesté, ni sur son périmètre d'action géographique ni sur sa compétence.

L'article 2 des statuts de l'Association précise

"Cette association lutte contre tous projets de toute nature ayant des conséquences négatives pour l'environnement, les milieux naturels (et la biodiversité qui y est associée) ainsi que pour la préservation de la qualité de vie existante des résidents des communes de Sahurs, La Bouille, Moulineaux et Caumont au sein de ce site naturel et touristique classé (nuisances visuelles, sonores, pollution atmosphérique, cadre de vie..) Elle mène toutes actions et interventions pour faire respecter les lois et règlements sur les espèces protégées, les périmètres sensibles, la protection de la nature, l'urbanisme, le patrimoine naturel, architectural et paysager dans le cadre de la législation en vigueur. Elle contribue à l'éducation populaire en matière d'étude et de protection de la nature"

Les arrêts du Conseil d'Etat et la jurispridence démontre clairement notre intérêt à agir : une association qui a pour objet d'agir dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme et qui en vertu de ses statut exerce une action sur le territoire d'une commune déterminée dispose d'un intérêt à agir contre la délibération approuvant la révision du POS en PLU de cette commune (CE 19/03/2008, n°296504)

Une association pour la sauvegarde des sites d'une commune de l'île de Ré contre l'arrêté rendant public le POS d'une autre commune de l'île de Ré dans la mesure où les règles d'urbanisation adoptées par la commune a des répercussions sur l'environnement du reste de l'île compte de tenu de sa superficie et des problèmes de l'urbanisme insulaire est également considérée comme ayant un intérêt à agir (TA Poitiers 25/11/1981).

Le cabinet d'avocats Emo Hebert Associés, consulté sur le sujet est formel :

"L'Association des Berges de la Seine dispose d'un intérêt à agir à l'occasion des recours en annulation contre les délibérations approuvant les PLU des quatre communes définies dans ses statuts mais aussi contre les futurs permis de construire qui pourraient être délivrés et compromettraient ses objectifs (les statuts de l'association ayant été déposés en Préfecture bien avant leur délivrance)."

B/ Illégalité interne

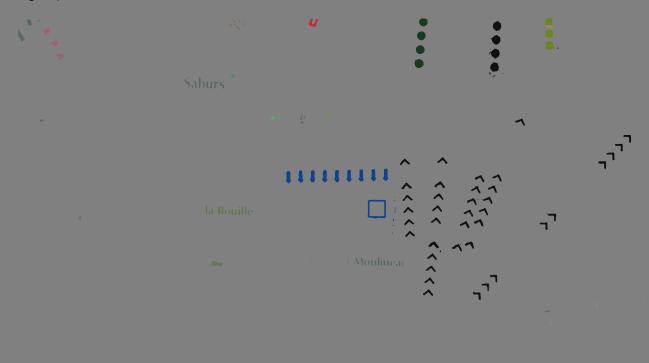
B-1 Le PLU dans sa forme actuelle ignore les sites classés et inscrits qui couvrent une partie de la commune

Pour mémoire, nous citons ici la définition d'un site classé donnée sur internet par la DREAL Normandie

"Un site classé est un lieu dont le caractère exceptionnel a justifié une mesure de protection au niveau national, dans l'objectif de conserver les caractéristiques du site et de le préserver de toute atteinte grave. Protéger un patrimoine remarquable pour le transmettre aux générations futures, tel est le sens donné par le législateur au classement d'un site. Le classement est une protection forte destinée à conserver les sites d'une valeur exceptionnelle. C'est pourquoi les sites classés doivent être préservés de toute atteinte (destruction, banalisation, dégradation, altération...).La procédure de classement est régie par la loi du 21

avril 1906, complétée par la loi du 2 mai 1930. Elle est désormais codifiée aux articles L 341-1 à 22 du Code de l'environnement. À l'occasion de la procédure du classement, sont définies les caractéristiques et les valeurs du site qui justifient de le protéger pour les générations futures. Celles-ci se réfèrent à l'intérêt du site qui doit être caractérisé « du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », selon les termes de la loi. Après enquête publique et avis de la Commissions Départementale chargée des sites (CDNPS), les décisions de classement sont prises par décret ou arrêté, par le ministre chargé des sites."

Le classement du site de la Boucle de Roumare est entaché dès son origine de contradictions puisque le périmètre de classement inclut des zones destinées à l'industrialisation. Le DOG (Document d'Orientation et de Gestion) du site de la boucle de Roumare présentent eux-mêmes des contradictions internes. Ainsi, page 85 du document de présentation du DOG, à propos des terrains appartenant au GPMR sur la commune de Moulineaux, il est préconisé "d'insister sur l'importance de conserver les vestiges de qualité de l'ancien parc (du château de la Vacherie) : arbres remarquables, ponceau, hydraulique". Dans le même document de la DREAL, répertoriant par fiches les prescriptions par zones, il est imposé (page 59, dans le chapitre sur les constructions neuves) des directives architecturales totalement incompatibles avec la construction d'un pôle logistique.



Extrait du plan de synthèse du document de gestion du site classé: le château de la Vacherie, clairement repéré, les points de vue insistant sur les covisibilités depuis le château Robert le Diable et depuis le château du Rouvray, les vues depuis les berges de Seine de Sahurs sont clairement indiquées. Ces points n'ont cependant pas du tout été repris ni dans le PADD, ni dans les OAP du PLU et n'ont eu aucune incidence sur la rédaction des règlements des zones concernées. La zone 2AUy du PLU, même si elle "gèle" provisoirement la destination de ces terrains, ne prend en compte ni les vues depuis Sahurs ni la présence des vestiges du château de la Vacherie.

Ces contradictions inhérentes au règlement du site classé de la Boucle de Roumare a évidemment une explication : le législateur a souhaité créer une zone de transition entre les zones industrielles de Grand Couronne et le village pittoresque de la Bouille. D'ailleurs, une zone "frontière" est également en site inscrit sur la commune de Moulineaux. Cette volonté de transition d'un site industriel à un site naturel et touristique est clairement inscrite dans l'ensemble des documents supra-communaux. Or, le PLU de Moulineaux dans sa version approuvée par le Conseil Métropolitain ne prend aucunement en compte cette volonté.

Le GPMR, associé à diverses organisations, avait tenté de faire déclasser le site afin de pouvoir bétonner sans entrave. Bien heureusement, cela n'a pu être possible et le Conseil d'Etat a rendu ses conclusions qui vont bien dans le sens du maintien du classement et de cette volonté de transition douce de paysages. Nous

rappelons ici pour mémoire une partie des conclusions de la décision du Conseil d'Etat n° 371554 du 10 juin 2015 :

- "4. Considérant, en premier lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement : »
 Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la
 protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »;
 qu'il appartient aux pouvoirs publics et aux autorités administratives, dans le respect de leurs compétences
 respectives, de veiller à concilier, dans la conception des politiques publiques, la protection et la mise en
 valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social; que le cadre de la politique de
 protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de
 vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, a été définie par le
 législateur aux articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement; que la légalité des décisions
 administratives prises dans ce cadre s'apprécie au regard de ces dispositions;
- 5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : » I. Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. (...) » ; que les dispositions citées ci-dessus se bornent à énoncer des principes dont la portée a vocation à être définie dans le cadre d'autres lois ; que leur méconnaissance ne peut être directement invoquée à l'encontre du décret attaqué ;
- 6. Considérant que le décret attaqué portant classement de l'ensemble formé par la boucle de Roumare, méandre de la Seine le plus proche de Rouen, situé sur les communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure), n'a pas lui-même pour objet de définir une politique publique mais constitue une décision prise en application du régime de protection des monuments naturels et des sites, tel que défini par les articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement; qu'il résulte de ce qui précède qu'eu égard à l'objet et la portée de ce décret, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Charte de l'environnement ainsi que de celle de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, au motif que le classement du site entraverait les perspectives économiques de développement de la zone considérée, ne peut qu'être écarté;
- 7. Considérant, en dernier lieu, que les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement confèrent à l'autorité administrative compétente le pouvoir de procéder au classement non seulement des terrains qui présentent en eux-mêmes, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général mais également, dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde du site et à la cohérence de sa protection ; que l'ensemble formé par la boucle de Roumare constitue un site pittoresque au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ; que les parcelles dont les requérants contestent l'inclusion dans le périmètre du classement au motif qu'elles ne présenteraient aucune particularité, le paysage étant constitué de carrières, de zones industrielles, ou de simples prairies ou champs, font partie intégrante du site et contribuent à la cohérence de protection de l'ensemble, défini d'une rive à l'autre, d'une part, en prenant appui sur les lignes de crêtes implantées de part et d'autre du fleuve et, d'autre part, en excluant les terrains portuaires, les zones d'activités et les terrains urbanisés ; que, par suite, le moyen d'erreur d'appréciation doit être écarté ;"

La non prise en compte de certains éléments liés au classement du site et à la protection patrimoniale, parfaitement identifiés et connus comme par exemple le périmètre de protection toujours actif du château de la Vacherie constitue une erreur manifeste fondée sur des faits matériellement inexacts, propre à entâcher d'illégalité ce PLU (CE, 30 décembre 1998, n°158873, Commune de Saint Jean de Sixt. Jurisprudence constante, CE, 8 octobre 2008 Babeuf, JCP A 2008, act 900).

Ajoutons un point d'illégalité externe : globalement, dans l'analyse des incidences sur l'environnement, l'étude du PLU (RP 3, pages 39 et suivantes) reprend les éléments de l'étude d'impact de la station de transit. Dans un tel domaine, et en site classé, le volet paysager est essentiel. Or, il apparait justement extrêmement limité

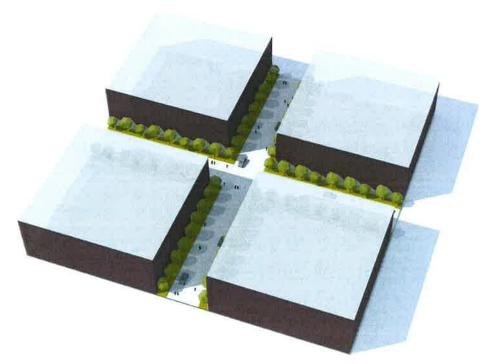
dans cette étude, et la MRAE, dans son avis de sept 2017, le souligne à juste titre. Il se trouve que la MRAE, trompée par le mélange des sujets station de transit et pôle logistique RVSL, mélange que nous avions dénoncé alors auprès du commissaire enquêteur, considère cette étude comme étant l'étude d'impact du pôle logistique! Il n'en est rien, et l'avis de la MRAE apparaît dès lors comme faussé.

Nous demandons en conséquence que les dispositions propres aux sites inscrit et classé soient intégrées pleinement dans le zonage et la règlementation du futur PLU et qu'une véritable étude d'impact soit menée pour le pôle logistique RVSL aval avant d'en inscrire la faisabilité dans le marbre. Pour la création d'une zone logistique de 25 ha, le PLU ne s'appuie que sur deux perspectives jointes à des documents annexes : une perspective vue du côté de la Bouille, de 3 cm sur 8 réalisée il y a plus de 10 ans par le cabinet Folius Ecopaysage jointe au DOG du site classé, et une perspective jointe à l'étude d'impact de la station de transit de 2 cm sur 9 montrant la berge de Seine de la zone 2AUy. C'est évidemment extrêmement insuffisant.

La volonté délibérée d' ignorer les grands principes de la réglementation des sites inscrits et classés rend à elle seule le PLU illégal.

B-2 Le PLU rend possible des constructions qui seraient elles mêmes totalement incompatibles avec la zone de captage d'eau potable

Une grande partie des terrains situés en zone AUy (futur pôle logistique RVSL aval) se situe en zone de captage rapproché d'eau potable. Or, même si, dans les documents mentionnés en référence cette zone de captage est évoquée (documents produits par le BET Ingetec et datant de 2014), les conséquences n'en sont nullement tirées : effectivement, la zone AUy permet une construction extrêmement dense de grands bâtiments.



Voilà donc, strictement à l'échelle, ce que donneraient des bâtiments de 16 m de hauteur, avec 70 % d'emprise, et 10 % d'espaces verts autorisés par le règlement de la zone AUy..... Difficile d'imaginer que de tels bâtiments, construits sur des sédiments rapportés au cours des différentes campagnes de dragage et eux-mêmes étalés sur des alluvions puissent être construits sans pieux. Or, justement, le règlement des zones de captage rapproché (là encore non évoqué dans le PLU, ni même dans les documents joints) interdit la construction sur pieux sur la plupart des parcelles de la zone AUy:

cf. pages 1, 2 et 3 de l'annexe III de la réglementation interdisant toute construction sur pieux sur les parcelles 131, 132 et 17. Effectivement, si l'avis de l'hydrogéologue conclut à la bonne qualité de la couche d'argile protégeant la nappe de captage, si des forages de pieux devaient avoir lieu (estimation entre 20 et 25 m de profondeur des pieux), la nappe serait irréversiblement polluée.

Compte tenu du risque élevé de pollution de la nappe où une grande partie de l'eau potable de la métropole est captée, il apparait illégal d'autoriser la construction d'un pôle logistique de grande ampleur dont les bâtiments et les voiries créeront inévitablement des altérations de la couche d'argile protectrice. L'avis du 28 septembre 2017 de la MRAE Normandie s'inquiète également des mêmes sujets et regrette l'absence de "description plus détaillée de la compatibilité du zonage avec la servitude de protection des captages". Notons d'ailleurs qu'aucune indication n'est donnée sur la gestion des eaux usées en dehors de l'indication qu'elles seront traitées par la station de Petit Quevilly. Là encore, (§3.4 de l'avis) la MRAE s'inquiète du manque de précision.

Rappelons que les DUP de 1987 sont toujours en vigueur et c'est en annexe de ces documents que figure le parcellaire avec les constructions sur pieux interdites. Ce document doit impérativement être annexé au PLU, Son absence entache d'illégalité le PLU.

Chacun le sait, et le GPMR lui-même le reconnait, les sédiments dragués et stock"s anciennement étaient encore moins contrôlés et beaucoup plus pollués.

B-3 Etudes sur les déplacements et les nuisances

La pérennisation de la station de transit, autorisée par arrêté préfectoral, n'est pas souhaitable pour la commune en ce qu'elle génère de nombreuses nuisances : nuisances sonores liées aux refoulements des dragues, aux passages des camions et aux mouvements des pelleteuses et autres engins, nuisances liées au dégagement de poussières, nuisances visuelles pour de nombreux riverains, nuisances liées aux risques engendrés par le trafic des camions.

La station de transit n'a d'ailleurs toujours pas fait l'objet des campagnes de mesures sonores pourtant obligatoires (ou très partiellement) ni sur les potentielles pollutions liées aux graves et aux boues rejetées et stockées. La seule campagne d relevés acoustiques montre dans quasiment toutes les situations, des dépassements des seuils autorisés.

Concernant les déplacements, nous notons que l'avis de la MRAE de sept. 2017 est plutôt favorable, prenant en effet pour argent comptant les assertions du PADD. Or, l'étude précise de la réalité des déplacements, observable sur site simplement en suivant les camions qui sortent de la station de transit, montre une augmentation forte du trafic dans le coeur de la commune, en particulier sur la côte de Moulineaux, pourtant interdite aux poids lourds. Il faut dire que l'avis de la MRAE se base sur une étude erronée du trafic : les chiffres évoqués de 140 poids lourds/jour sont issue de l'étude d'impact de la station de transit et absolument pas d'une quelconque étude sur l'impact possible de RVSL aval.

B-4 Le PLU est par nature la traduction des enjeux majeurs du territoire. Il y a là parfaite contradiction avec les termes du PLU

La délibération du 12 mars 2018 énonce d'emblée les enjeux métropolitains :

" - répondre aux nouveaux enjeux du territoire, - intégrer les nouvelles disposition législatives et réglementaires, notamment les lois issues du Grenelle de l'Environnement, - conserver le caractère rural du territoire communal, etc..." Page suivante, apparait également l'objectif de "confortation de l'identité rurale d'une commune de "Bord de Seine" et de "ménagement de la qualité paysagère et des éléments identitaires du paysage"

Prévoir en lieu et place de prairies et de zones boisées des zones sur plus de 25 ha autorisant un coefficient d'emprise de 70 % avec des hauteurs de bâtiments de 16 m colle assez mal, on en conviendra, avec les objectifs cités ci-dessus.

La loi ALUR dispose par ailleurs de tout un volet visant à limiter l'imperméabilisation des sols : ce que permet ce nouveau PLU est bien évidemment un projet qui va totalement à l'encontre de cette loi.

Là encore, le PLU, en ne répondant pas aux enjeux territoriaux, est illégal.

B-5 Le PLU est en contradiction avec certaines mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral (actuellement toujours non mises en oeuvre)

Pour mémoire, l'arrêté Préfectoral (objet d'une procédure en annulation de la part de notre Association, toujours en cours) prévoyait une série de mesures compensatoires, mais aussi de mesures obligatoires liées au régime des ICPE. Actuellement, rien n'a été fait, et le PLU ne se fait en rien l'écho de ces mesures d'aménagement pourtant obligatoires si la station de transit venait à perdurer : l'arrêté préfectoral, ainsi que les préconisations du rapport du Commissaire enquêteur prévoyaient

- clôture conforme à l'exploitation d'une ICPE (arrêté préfectoral art. 732 : "efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie" et art 7321 "entrée du site gardée ou fermée". A ce jour, nous n'observons toujours ni clôture ni gardiennage et voyons quotidiennement des promeneurs au milieu d'engins de chantier en activité.
- Affichage de l'arrêté préfectoral (art 1 de l'arrêté préfectoral)
- Stockage exclusif de graves provenant de zones de dragage non polluées et bien répertoriées ; Or le stockage de sédiments fins (cf. art 2 de l'arrêté préfectoral précisant le type de matériaux faisant l'objet du "transit") a été monnaie courante depuis 2 ans.
- stockage des sédiments dans le périmètre défini comme station de transit (cf. art. 1.2.3 délimitant les bassins et casiers et le plan en annexe 1 , et art. 1.6.3 de l'arrêté préfectoral demandant une nouvelle demande d'autorisation, avec étude d'impact et enquête publique pour modification de l'implantation de l'activité. Or, le stockage, en particulier de sédiments fins s'est fait en dehors de ce périmètre.
- mesures d'intégration paysagère annoncées dans l'arrêté préfectoral (art. 2.4.2 : "plantation d'une frange végétale en bord de Seine, en limite Est et Ouest à l'extérieur des talus, ainsi qu'une bande arborée en limite sud") toujours non effective
- Tenue à jour d'un registre quotidien des déchets entrant sur site (art 8125 de l'arrêté préfectoral) : jamais constatée pendant 2 ans...

Ces mauvaises pratiques du GPMR (constatées par huissier) ne sont certes pas liées directement au PLU objet de ce recours. Cependant, elles incitent à prendre des précautions toutes particulières avec un acteur économique aussi puissant qui cherche, au travers d'un document d'urbanisme, à légaliser des pratiques illégales. En validant le PLU, la Commune et la Métropole se montreraient complices de ces pratiques.

B-6 Incompatibilités ponctuelles avec l'avis délibéré n°2017-2216 du 28 septembre 2017 de la MRAE Normandie

L'avis de la MRAE se félicite (page 9, §3.3) de l'obligation pour les toits terrasses des constructions rendues possibles sur la zone AUy d'être végétalisées. Cette obligation était effectivement une bonne idée, dont nous portions la paternité. Hélas, la MRAE a fait une mauvaise lecture du règlement qui ne fait que conseiller cette végétalisation. Même constat quelques lignes plus loin où la MRAE se félicite de la préservation des grandes vues sur la vallée de la Seine depuis le panorama de Robert le Diable. La MRAE n'a sans doute pas vu le règlement autorisant 70% d'emprise au sol et une hauteur de 16 m autorisée sur la totalité des terrains situés en contrebas du château fort.

Les réunions de concertation en phase préparatoire avaient également abouti à rendre obligatoire des couleurs sombres pour les façades des éventuels futurs bâtiments : il n'en est rien dans le texte final où la couleur claire est seulement déconseillée. Le DOG est très clair sur ce point.

C/ Légalité interne et références juridiques

1. Qu'est-ce qu'un site classé, un site inscrit ?

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection : Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les

sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale; celle ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits. L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

2. Prise en compte d'un site classé, d'un site inscrit dans les documents d'urbanisme

ELEMENTS DE JURISPRUDENCE

Si la présence d'un site classé, vaut présomption d'inconstructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité.. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux (CE du 6 septembre 1999). Les aménagements réalisés en périphérie immédiate d'un site classé doivent respecter les caractéristiques de celui-ci. (CE., 21 octobre 1994, commune de Bennwihr)

CONSEQUENCES PRATIQUES

Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Les enjeux de paysage doivent être pris en compte sur les périmètres des sites, mais aussi sur leurs abords (en particulier les zones en co-visibilité avec un site classé, ou visible du site, ou cônes de vision vers le site...) ; les orientations du PLU doivent être cohérentes avec ces enjeux. Les problématiques de protection étant spécifiques à chaque site, chaque situation doit faire l'objet d'un diagnostic dégageant les orientations de protection restrictives, ou des évolutions d'adaptation, de requalification, ou d'aménagements ponctuels nécessaires au maintien d'usages, d'occupations et d'activités, nécessaires à une gestion pérenne du site. Certains sites classés ont fait l'objet de l'élaboration de cahiers de recommandations architecturale et paysagère assortis de programme d'entretien, de restauration et de valorisation ; ces recommandations pourront être intégrées en cas de besoin dans le document d'urbanisme Pour les sites classés Les sites classés naturels doivent être protégés au travers de zonages avec règlement restrictif (zonage N ou A) Les secteurs de sites classés partiellement urbanisés peuvent éventuellement être intégrés dans un zonage AU sous réserve d'un règlement approprié aux enjeux paysagers et architecturaux. Il convient de rappeler, que quelles que soient les dispositions du document d'urbanisme, tout aménagement ou construction est soumis suivant son importance, à autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. Pour les sites inscrits Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérifications des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées. S'il s'agit de sites naturels, un zonage restrictif doit être établi pour conserver les qualités paysagères du site. S'il s'agit d'un site bâti, un règlement détaillé doit être élaboré en fonction des enjeux paysagers et architecturaux. Les zonages et réglementation des abords des sites classés et inscrits doivent être cohérents avec l'importance et les caractéristiques des sites concernés.

Cette délibération du 12 mars 2018 nous paraît donc largement entachée de vices affectant aussi bien sa légalité interne que sa légalité externe.

En cas de refus d'annulation, notre Association se verrait contrainte d'intenter un recours contentieux. Vous remerciant de l'attention portée à notre présente demande,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Madame la Vice-Présidente en l'assurance de mes salutations distinguées

Fabrice Drain,

Président de l'Association de Défense des Berges de Seine

Sahurs, Caumont, Moulineaux, La Bouille